

**Exposé commun des motifs des gouvernements
concernant la convention Benelux en matière de propriété
intellectuelle (marques et dessins ou modèles)**

Généralités

1. Le droit des marques au Benelux est régi par la Loi uniforme Benelux sur les marques (LBM) et celui des dessins ou modèles par la Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles (LBDM). Ces deux lois uniformes sont exécutées respectivement par le Bureau Benelux des Marques (BBM) et le Bureau Benelux des Dessins ou Modèles (BBDM). Ils constituent des administrations communes aux trois pays du Benelux et ont été institués par la Convention Benelux en matière de marques de produits et la Convention Benelux en matière de dessins ou modèles. Si les deux lois uniformes ont fait l'objet d'adaptations régulières soit autonomes soit découlant de l'entrée en vigueur de traités auxquels les trois Etats du Benelux sont parties ou de directives et d'autres réglementations communautaires, les deux conventions Benelux, entrées en vigueur respectivement le 1er juillet 1969 et le 1er janvier 1974, n'ont jamais été modifiées.
2. Au fil des années, il s'est avéré que le système fonctionnant avec deux conventions distinctes et deux lois distinctes exécutées par deux organismes juridiquement distincts présente un certain nombre d'inconvénients. La gestion des deux Bureaux ayant chacun son budget et ses particularités, alors qu'en pratique les deux lois uniformes sont exécutées par une seule et même administration, entraîne en effet des coûts supplémentaires. Un autre inconvénient des deux conventions est qu'elles se caractérisent par une grande rigidité quant aux procédures de modification des textes réglementaires à tel point qu'il est devenu difficile pour le législateur national de respecter les échéances pour la mise en œuvre de la réglementation communautaire et de réagir avec souplesse aux mutations permanentes que connaît le droit de la propriété intellectuelle. A cela s'ajoute le fait que la structure d'organisation retenue par le législateur à l'époque ne répond plus aux conceptions actuelles en matière d'organisations internationales dans la mesure où les deux conventions actuelles ne garantissent pas de statut international et indépendant aux Bureaux Benelux.
3. En vue de remédier à ces défauts, les gouvernements nationaux ont pris l'initiative de rédiger une nouvelle convention Benelux plus moderne dans sa conception, plus souple quant aux procédures de modification et régissant à la fois le droit Benelux des marques et le droit Benelux des dessins ou modèles. Les deux lois uniformes actuelles sont fusionnées en vue d'en rendre la consultation par les utilisateurs plus claire et plus transparente. Le BBM et le BBDM ont été étroitement associés à ces travaux. Les milieux intéressés dans le Benelux ont été consultés.
4. La nouvelle convention est subdivisée en six titres. Le premier titre regroupe les définitions des termes utilisés et traite des aspects institutionnels. Le deuxième titre a trait aux dispositions spécifiques aux marques, le troisième titre aux dispositions spécifiques aux dessins ou modèles. Le quatrième titre regroupe des dispositions communes aux marques et aux dessins ou modèles. Enfin, le cinquième et le sixième titres contiennent les dispositions transitoires et finales. En vue de permettre une lecture plus facile de la convention, les articles, dont le premier chiffre correspond toujours à celui du titre dont ils font partie, ont été pourvus d'un en-tête.

5. Les dispositions des titres II, III et IV correspondent matériellement en grande partie à la LBM et à la LBDM, telles qu'en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente convention. Le choix a été fait d'agencer autrement les titres et de rendre leur structure parallèle dans la mesure du possible. En raison des diverses adaptations subies, la LBM et la LBDM étaient devenues au fil des ans un ensemble de dispositions qui n'étaient plus sous-tendues par une structure claire. La structure nouvelle a été adoptée en vue de donner à la législation un aspect moderne et transparent. Le but a été de subdiviser clairement le texte en chapitres cohérents. Par conséquent, certaines dispositions ont été scindées et d'autres ont été, au contraire, regroupées. D'autres dispositions encore ont été supprimées car devenues sans objet, et d'autres sont transférées vers le règlement d'exécution. De plus, certaines dispositions qui figuraient à la fois dans la LBM et dans la LBDM ont été inscrites dans un titre IV consacré aux dispositions communes. Cependant, pour que les titres II et III conservent une logique d'ensemble, le titre IV a été circonscrit à des sujets spécifiques.

6. Etant donné que les dispositions quant au fond du droit des marques et des dessins ou modèles n'ont subi aucune modification significative d'ordre matériel par rapport aux dispositions actuellement en vigueur, seuls les articles du titre I, établissant les mesures institutionnelles, sont commentés ci-après. Un tableau de concordance des articles nouveaux et anciens, avec là où c'est nécessaire une brève explication, de même qu'une liste des références des documents officiels nationaux relatifs aux commentaires communs des gouvernements concernant les articles en vigueur avant l'adoption de la présente convention, sont annexés au présent exposé des motifs.

Titre I: Dispositions générales et institutionnelles

Article 1.1

L'article énumère la liste des termes utilisés dans la convention qui désignent les traités internationaux ainsi que la réglementation communautaire s'appliquant au droit des marques et des dessins ou modèles en vigueur au Benelux. Pour éviter des adaptations successives de la présente convention, il a été jugé opportun de ne reprendre que les dates d'établissement de ces instruments.

Article 1.2

L'article institue, à l'image d'autres organisations internationales en matière de propriété intellectuelle, une Organisation Benelux dont il définit les organes. Parmi ces organes il y a lieu de relever particulièrement le Comité de Ministres visé au Traité instituant l'Union économique Benelux en raison des responsabilités importantes que lui attribue la présente convention, de sa compétence de décision propre et de son indépendance organisationnelle. La composition et le mode de fonctionnement de ce Comité sont réglés par le traité susvisé.

Article 1.3

L'article définit la mission dont est investie la nouvelle Organisation. Si l'exécution de la présente convention et le rôle de promotion de la protection des marques et des dessins ou modèles ne nécessitent aucun commentaire particulier, il y a lieu de préciser que les tâches additionnelles qui pourraient lui être confiées par le Conseil d'Administration doivent s'autofinancer, c'est-à-dire que les frais liés à l'exécution d'une tâche additionnelle déterminée doivent être couverts par la recette directe qu'elle génère ou par l'Etat au profit duquel cette tâche est exécutée. Il devra bien entendu s'agir d'activités qui n'entraînent pas la création de nouveaux titres Benelux et dès lors ne nécessitent aucune modification de la présente convention. En ce qui concerne la compétence d'évaluer en permanence le droit des marques et des dessins ou modèles et de l'adapter le cas échéant, il s'agit d'une compétence non-exclusive ne portant pas atteinte à celle des Hautes Parties Contractantes.

Article 1.4

L'article reconnaît à l'Organisation la personnalité juridique internationale et nationale en vue de lui permettre d'opérer de façon indépendante. Elle est représentée par le Directeur général de l'Office.

Article 1.5

L'article détermine le lieu du siège de l'Organisation et de l'Office. L'activité de l'Organisation consistant à exécuter les dispositions réglementaires relatives aux marques et aux dessins ou modèles est concentrée au siège de l'Office. La décision de créer des dépendances ailleurs doit être guidée par un souci d'efficacité.

Article 1.6

L'article traduit les conceptions actuelles en matière d'organisations internationales dans la mesure où la nouvelle Organisation recevra des privilèges et immunités par le biais d'un protocole à établir entre les Hautes Parties Contractantes. Le but de ce protocole est de garantir à l'Organisation l'indépendance requise pour l'exercice de sa mission. L'article crée aussi la base juridique pour la conclusion d'accords de siège.

Article 1.7

L'article définit les compétences du Comité de Ministres. En particulier, il y a lieu de relever sa compétence d'assurer la conformité de la convention avec les traités internationaux déjà dûment ratifiés par les Hautes Parties Contractantes ainsi qu'avec la réglementation communautaire. Cette compétence implique qu'une approbation parlementaire au niveau national n'est plus nécessaire, ce qui permet d'accélérer notablement l'entrée en vigueur de telles adaptations. Pour d'autres modifications que ledit Comité estime souhaitables, l'approbation parlementaire conformément aux règles du droit national de chaque Haute Partie Contractante est indispensable.

En ce qui concerne l'exercice de cette compétence, le Comité de Ministres est assisté par le Secrétariat général tel que visé au Traité instituant l'Union économique Benelux.

Les accords visés au paragraphe 3 ne peuvent lier que l'Organisation, disposant en effet à cet égard de la personnalité juridique internationale, et non les Hautes Parties Contractantes qui ne sont pas parties auxdits accords.

Article 1.8

L'article règle la composition et le mode de fonctionnement du Conseil d'Administration de l'Office.

Article 1.9

L'article définit les compétences du Conseil d'Administration. Il a une compétence de proposition au Comité de Ministres pour toutes les modifications à apporter à la convention. Il est également compétent pour établir le règlement d'exécution. Le règlement d'exécution ne pouvant en effet ni étendre ni restreindre la portée de la présente convention, il est raisonnable que l'établissement du règlement d'exécution relève de la compétence du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration étant l'organe de gestion le plus élevé de l'Office, les règlements intérieur et financier qui relèvent de sa compétence ont trait également à l'organisation (organigramme et personnel) de l'Office. Quant au pouvoir disciplinaire qu'il exerce sur les membres de la direction, ce pouvoir implique également le droit de les licencier.

Article 1.10

L'article confie la gestion de l'Office au Directeur général tout en l'autorisant à déléguer des compétences aux Directeurs généraux adjoints. Les membres de la direction étant les plus hauts fonctionnaires de l'Office, ils doivent avoir la nationalité d'un des Etats membres. En outre, les trois nationalités doivent être représentées au sein de la direction.

Article 1.11

L'article définit les compétences du Directeur général. Outre ses compétences de nature à lui permettre une bonne gestion de l'Office, il a une compétence de proposition au Conseil d'Administration en matière de modifications du règlement d'exécution.

Articles 1.12, 1.13, 1.14 et 1.16

Les articles ont été repris sans modifications substantielles de la Convention Benelux en matière de marques de produits et de la Convention Benelux en matière de dessins ou modèles.

Article 1.15

L'article attribue à la Cour de Justice Benelux la compétence de connaître des questions d'interprétation du Traité et du Règlement d'exécution. Cet article indique en même temps que la Cour de Justice Benelux n'est pas compétente pour se prononcer sur le Protocole sur les privilèges et immunités. Seul le tribunal arbitral visé à l'article 14 de ce Protocole est compétent pour connaître des différends portant sur l'interprétation et l'application du Protocole sur les privilèges et immunités.

Titre II: Des marques

La subdivision en chapitres est la suivante:

Chapitre 1: Des marques individuelles

Ce chapitre comporte la définition de la marque et les dispositions ayant trait à cette définition.

Chapitre 2: Dépôt, enregistrement et renouvellement

Ce chapitre règle les modalités d'acquisition et de maintien d'une marque.

Chapitre 3: Examen pour motifs absolus; Chapitre 4: Opposition

Ces chapitres règlent deux volets spécifiques de la procédure de dépôt d'une marque. Le refus d'office par l'Office des signes qui sont notamment dépourvus de caractère distinctif et la faculté qu'ont les titulaires d'une marque de faire opposition au dépôt de marques postérieures en conflit avec leur marque.

Chapitre 5: Droits du titulaire

Ce chapitre règle les droits du titulaire d'une marque enregistrée, l'étendue de la protection, les dispositions en matière de contrefaçon et les exceptions, ainsi que les actions que le titulaire de la marque peut tenter.

Chapitre 6: Radiation, extinction du droit et nullité

Ce chapitre règle les modalités de l'extinction du droit à une marque autrement que par l'expiration de la durée de validité de l'enregistrement.

Chapitre 7: Transmission, licence et autres droits

Ce chapitre règle le mode de transmission des droits à une marque et les conditions administratives y afférentes. Il fixe aussi les modalités d'inscription au registre d'une licence, d'un droit de gage ou d'une saisie.

Chapitre 8: Des marques collectives

Ce chapitre comporte les dispositions ayant trait spécifiquement aux marques collectives.

Chapitre 9: Dispositions concernant les marques communautaires

Ce chapitre reprend les dispositions ayant trait spécifiquement aux marques communautaires.

L'article 6quinquies D de la LBM (actuellement l'article 2.15 de la convention) a subi une modification afin de respecter le principe de libre prestation des services en droit européen. On a veillé en outre à rapprocher la rédaction de la disposition de celle de l'article 89 du Règlement du Conseil sur la marque communautaire.

A l'article 6septies de la LBM (actuellement l'article 2.17 de la convention) l'adjectif « originel » a été ajouté pour clarifier le fait que l'on vise le défendeur devant l'Office.

La première phrase de l'article 39 de la LBM a été supprimée. En effet, le titre II de la convention parle systématiquement de produits ou services. Ainsi, il ne faut plus, à titre d'explication de l'intention du législateur, indiquer explicitement dans la convention que ceci est également applicable aux services et qu'une similitude peut exister entre produits et services. Ceci est en effet indiqué explicitement chaque fois dans le texte littéral des dispositions concernées de la convention.

Les articles 47 et 48 de la LBM ont été supprimés. Ils sont superflus étant donné que les règlements communautaires sont directement applicables dans les Etats membres.

Enfin, conformément au vœu exprimé par les milieux intéressés, il a été décidé de supprimer le caractère obligatoire de l'examen d'antériorités lors du dépôt. La mise à disposition du registre des marques sur l'Internet permet à chacun de s'informer de manière simple et rapide de l'existence de droits antérieurs à une marque. La nécessité d'effectuer un examen d'antériorités obligatoire lors de chaque dépôt vient ainsi à disparaître.

Titre III: Des dessins ou modèles

La subdivision en chapitres est la suivante:

Chapitre 1: Des dessins ou modèles

Ce chapitre comporte la définition du dessin ou modèle et les dispositions ayant trait à cette définition.

Chapitre 2: Dépôt, enregistrement et renouvellement

Ce chapitre règle les modalités d'acquisition et de maintien du droit à un dessin ou modèle.

Chapitre 3: Droits du titulaire

Ce chapitre règle les droits du titulaire d'un dessin ou modèle enregistré, l'étendue de la protection, les dispositions en matière de contrefaçon et les exceptions, ainsi que les actions que le titulaire du dessin ou modèle peut intenter.

Chapitre 4: Radiation, extinction du droit et nullité

Ce chapitre règle les modalités de l'extinction du droit à un dessin ou modèle autrement que par l'expiration de la durée de validité de l'enregistrement.

Chapitre 5: Transmission, licence et autres droits

Ce chapitre règle le mode de transmission des droits à un dessin ou modèle et les conditions administratives y afférentes. Il fixe aussi les modalités d'inscription au registre d'une licence, d'un droit de gage ou d'une saisie.

Chapitre 6: Cumul avec le droit d'auteur

Ce chapitre comporte les dispositions qui ont trait spécifiquement au cumul avec le droit d'auteur.

Titre IV: Dispositions communes aux marques et aux dessins ou modèles

La subdivision en chapitres est la suivante:

Chapitre 1: Registre des mandataires

Ce chapitre contient les dispositions relatives au registre des mandataires en marques et en dessins ou modèles.

Chapitre 2: Autres attributions de l'Office

Ce chapitre mentionne les tâches administratives de l'Office qui concernent tant les marques que les dessins ou modèles. Il s'agit en particulier d'acter les modifications au registre, d'éditer des publications et de fournir des copies et des renseignements.

Chapitre 3: Compétence juridictionnelle

Ce chapitre traite de la compétence juridictionnelle dans les litiges portant sur les marques et les dessins ou modèles.

Chapitre 4: Autres dispositions

Ce chapitre contient des dispositions au sujet de l'incidence d'autres traités et du droit national. Il comprend en outre un article qui dispose que toutes les taxes ainsi que les délais sont fixés par règlement d'exécution, ce qui a permis de simplifier la rédaction de nombreuses dispositions dans les titres II et III.

Titre V: Dispositions transitoires

Le titre V comprend les dispositions transitoires. Il est prévu que la nouvelle Organisation est l'ayant cause des Bureaux existants (article 5.1) et que les conventions existantes sont abrogées au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention (article 5.2). L'article 5.3 dispose que les droits qui existaient en vertu de la LBM et de la LBDM sont maintenus, y compris les droits qui découlent des dispositions transitoires de la LBM et de la LBDM et des protocoles qui les ont modifiées. A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci leur est applicable. L'article 5.4 règle l'ouverture par classe de la procédure d'opposition conformément au protocole du 11 décembre 2001 portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques. L'article 5.5 habilite les Conseils d'Administration des Bureaux actuels à établir le premier règlement d'exécution de la présente convention.

Titre VI: Dispositions finales

Le titre VI contient les dispositions finales. La ratification de la convention est réglée à l'article 6.1. L'article 6.2 traite de l'entrée en vigueur. L'alinéa 2 de cet article garantit que les dispositions concernant le registre des mandataires et la représentation en matière d'opposition n'entreront en vigueur qu'à partir du moment où il existe pour tous les mandataires dans le Benelux, quel que soit le pays où ils sont établis ou quelle que soit leur langue, une infrastructure de formation et d'examen adéquate permettant l'accès au registre. L'alinéa 3 de l'article 6.2 dispose qu'en attendant l'entrée en vigueur de la convention, l'article 5.5 est d'application à titre provisoire, ce qui permet de faire entrer en vigueur le premier règlement d'exécution en même temps que la convention. Cette application à titre provisoire est conforme à l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. L'article 6.3 règle la durée et les modalités de dénonciation de la convention. Enfin, le titre VI règle le rapport entre la convention, d'une part, et le protocole sur les privilèges et immunités (article 6.4) et le règlement d'exécution (article 6.5), d'autre part.

Annexe 1: Tableau de concordance

Convention	LBM/LBDM
TITRE II	
2.1 Alinéas 1 et 2 alinéa 3	1 LBM 2 LBM
2.2	3 alinéa 1 ^{er} LBM <i>La référence au droit de priorité découlant de l'Arrangement de Madrid a été supprimée car elle est superflue, ce droit découlant directement de la Convention de Paris.</i>
2.3	3 alinéa 2 LBM
2.4	4 LBM
2.5	6A LBM
2.6 alinéas 1, 3 et 4 alinéa 2	6D LBM 39, dernière phrase, LBM <i>L'alinéa 2 de l'article 2.6 mentionne uniquement la Convention de Paris alors que le droit de priorité peut aussi être invoqué sur la base de l'accord ADPIC. Cette disposition se borne cependant à faire référence à la Convention de Paris, parce que cette Convention, contrairement à l'accord ADPIC, parle uniquement des produits et ne s'applique pas explicitement aux marques de service. Il est dès lors jugé superflu de déclarer cette disposition applicable par analogie aux marques de service pour l'accord ADPIC.</i>
2.7	9 LBM
2.8 alinéa 1 ^{er} alinéa 2	6C LBM 6E LBM
2.9	10 LBM <i>La formulation de l'article 2.9 alinéa 6 a été un peu simplifiée.</i>
2.10 alinéa 1 ^{er} alinéa 2 alinéa 3	7A LBM 8 alinéa 1 ^{er} LBM 8 alinéa 5 LBM <i>Les articles 7, 8 et 8bis actuels sont répartis, pour ce qui est des dispositions relatives aux marques internationales, sur les articles 2:10 (enregistrement), 2:13 (refus) et 2:18 (opposition).</i>
2.11	6bis LBM
2.12	6ter LBM
2.13	8 alinéa 1 ^{er} , dernière phrase, et alinéa 2-4 LBM
2.14	6quater LBM
2.15	6quinquies LBM
2.16	6sexies LBM
2.17	6septies LBM
2.18	8bis LBM
2.19	12 LBM <i>L'alinéa 3 de l'article 12A LBM est repris à l'article 4.5 alinéa 2. L'alinéa 4 de l'article 12A LBM est repris à l'article 2.21 alinéa 4.</i>
2.20 alinéas 1 et 2 alinéa 3 alinéa 4	13A alinéas 1 et 2 LBM 13B LBM 13C LBM
2.21 alinéas 1, 2 et 3 alinéa 4	13A alinéas 4, 5 et 6 LBM 12A alinéa 4 LBM
2.22	13bis alinéas 1, 2, 3 et 5 LBM <i>L'alinéa 4 de l'article 13bis LBM est repris dans les dispositions relatives à la licence.</i>
2.23	13A alinéas 7, 8 et 9 LBM
2.24	14bis LBM <i>L'article 2.24 reprend les dispositions concernant l'opposition à l'usage d'une marque postérieure. Les dispositions de l'article 14bis LBM concernant l'invocation de la nullité sont reprises à l'article 2.29.</i>
2.25 alinéas 1-4 alinéa 5	15 LBM 16, dernière phrase, LBM

	<i>Les dispositions de l'article 15A LBM concernant la radiation de la licence sont reprises dans les dispositions relatives à la licence (article 2.32).</i>
2.26	5 LBM
2.27	14C LBM
2.28 alinéa 1 ^{er} alinéa 2 alinéa 3 alinéa 4	14A alinéas 1 et 2 LBM 14ter LBM 14B LBM 14A alinéa 2, deuxième phrase, LBM
2.29	14bis LBM <i>L'article 2.29 reprend les dispositions concernant l'invocation de la nullité. Les dispositions de l'article 14bis LBM concernant l'opposition à l'usage d'une marque postérieure sont reprises à l'article 2.24.</i>
2.30	16 LBM <i>La dernière phrase de l'article 16 LBM est reprise à l'article 2.25.</i>
2.31	11A LBM <i>L'article 2.231 reprend les dispositions de l'article 11A LBM qui portent sur la transmission du droit. Les dispositions concernant la licence sont reprises à l'article 2.32.</i>
2.32 alinéa 1 alinéa 2 alinéa 3 alinéa 4 alinéa 5 alinéa 6	11A, première phrase, LBM 11B LBM 15A, deuxième phrase, LBM 11D, première phrase, LBM 11D, deuxième phrase, LBM 13bis alinéa 4 LBM
2.33	11C LBM
2.34	19 LBM <i>A l'alinéa 1^{er}, le mot 'apposent' a été remplacé par 'utilisent'. Ceci tient au fait qu'une marque peut difficilement être apposée sur un service. La convention parlant systématiquement de 'produits et services' alors que la LBM parlait de 'produits', il a été décidé de moderniser la formulation sur ce point. Aucun changement matériel n'est voulu à cet égard.</i>
2.35	20 LBM
2.36	21 LBM
2.37	22 LBM
2.38	23 LBM
2.39	24 LBM
2.40	25 LBM
2.41	26 LBM
2.42	27A LBM
2.43	27B LBM
2.44	28 LBM
2.45	44 LBM
2.46	45 LBM
2.47	46 LBM

TITRE III	
3.1	1 LBDM
3.2	2 LBDM
3.3	1bis LBDM
3.4	1ter LBDM
3.5	3 LBDM
3.6	4 LBDM
3.7	5 LBDM
3.8	6 LBDM
3.9 alinéas 1-4 alinéa 5	8 alinéas 1 -4 LBDM 9 alinéa 1 ^{er} LBDM
3.10	8 alinéa 5 LBDM
3.11	9 alinéas 2, 3, 4 et 5 LBDM <i>L'article 9, alinéa 3, LBDM a été repris en partie aux articles 3.12 et 3.13.</i>
3.12 alinéa 1 ^{er} alinéa 2	11 9 alinéa 3 LBDM
3.13	9 alinéa 3 LBDM
3.14	12 LBDM <i>La formulation de l'article 3.14 alinéa 6 a été un peu simplifiée.</i>
3.15	10 LBDM
3.16	14 alinéa 1 ^{er} LBDM
3.17	14 alinéas 2, 3 et 4 LBDM
3.18	14bis LBDM <i>L'article 14bis alinéa 4 LBDM a été repris à l'article 3.26.</i>
3.19 alinéas 1-3 alinéas 4 et 5	14ter LBDM 14 alinéas 5 et 6 LBDM
3.20	17 LBDM
3.21	18 LBDM <i>L'article 18 alinéa 1^{er} LBDM a été repris à l'article 3.26 alinéa 3 en ce qui concerne la radiation de la licence.</i>
3.22	7 LBDM
3.23	15 LBDM
3.24	19 LBDM
3.25	13 alinéa 1 ^{er} LBDM <i>L'article 3.25 reprend les dispositions ayant trait à la transmission du droit. Les dispositions concernant la licence, le droit de gage et la saisie et sur l'enregistrement dans le registre et l'opposabilité aux tiers sont reprises aux articles 3.26 et 3.27.</i>
3.26 alinéa 1 ^{er} alinéa 2 alinéa 3 alinéa 4 alinéa 5	13 alinéa 1 ^{er} LBDM 13 alinéa 2 LBDM 18 alinéa 1 ^{er} LBDM 13 alinéa 4 LBDM 14bis alinéa 4 LBDM
3.27	13 alinéa 3 LBDM
3.28	22 LBDM
3.29	23 LBDM
TITRE IV	
4.1	50 LBM; 31 LBDM
4.2	51 LBM; 32 LBDM
4.3	52 LBM; 33 LBDM
4.4	17A et C LBM, 20 alinéas 1 et 3 LBDM
4.5 alinéa 1 ^{er} alinéa 2 alinéa 3	14D LBM; 16 alinéa 1 ^{er} LBDM 12A alinéa 3 LBM; 16 alinéa 2 LBDM 14D LBM; 16 alinéa 3 LBDM
4.6	37 LBM; 29 LBDM
4.7	18 LBM; 30 alinéa 2 LBDM
4.8	38 LBM; 30 alinéa 1 ^{er} LBDM
4.9	-

Annexe 2: Sources Commentaire commun LBM et LBDM

Références aux documents officiels nationaux des différents exposés des motifs relatifs à l'ancienne réglementation Benelux.

DES MARQUES

1. Introduction de la Convention Benelux en matière de marques de produits et de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits.

Belgique

Loi du 30 juin 1969 portant approbation de la Convention Benelux en matière de marques de produits, et annexe, signées à Bruxelles le 19 mars 1962

Session extraordinaire 1965

Chambre des Représentants

Documents parlementaires – Projet de loi, exposé des motifs et texte des actes internationaux, 25 octobre 1965, n° 23-1.

Session 1965-1966

Chambre des Représentants

Annales parlementaires – Dépôt du projet de loi: Séance du 9 novembre 1965 – Discussion, vote: séance du 23 décembre 1965.

Sénat

Documents parlementaires – Rapport n° 241.

Annales parlementaires – Projet transmis par la Chambre des Représentants, séance du 1er février 1966. – Discussion, vote: séance du 23 juin 1966.

Session 1966-1967

Chambre des Représentants

Documents parlementaires – Projet amendé par le Sénat, 24 juin 1966, n° 23-2 (Session extraordinaire 1965) – Rapport n° 23-3 (Session extraordinaire 1965).

Annales parlementaires – Discussion et vote, séance du 16 mars 1967.

Sénat

Documents parlementaires – Projet réamendé par la Chambre des Représentants, n° 186.

Session 1968-1969

Sénat

Documents parlementaires – Rapport n° 397.

Annales parlementaires – Discussion et vote: séance du 18 juin 1969.

Pays-Bas

Benelux Verdrag inzake de warenmerken d.d. 19 maart 1962, Trb. 1962, 58; Eenvormige Beneluxwet inzake de warenmerken d.d. 19 maart 1962, Trb. 1962, 58 (Bijlage bij Benelux Verdrag inzake de warenmerken d.d. 19 maart 1962).

Luxembourg

Document parlementaire n° 1132 du 19 juin 1965.

2. Introduction du protocole du 10 novembre 1983 portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits.

Belgique

Loi du 8 août 1986 portant approbation du Protocole, signé à Bruxelles le 10 novembre 1983, portant modification de la loi uniforme Benelux annexée à la Convention Benelux en matière de marques de produits du 19 mars 1962

Session 1984-1985-1986

Chambre des Représentants

Documents – Projet de loi, n° 1276-1 (1984-1985).

Annales parlementaires – Discussion: Séance du 17 avril 1986 – Vote: Séance du 17 avril 1986.

Sénat

Documents – Projet transmis par la Chambre, n° 240-1 (1985-1986). – Rapport, n° 240-2 (1985-1986).

Annales parlementaires – Discussion: Séance du 8 juillet 1986 – Vote: Séance du 10 juillet 1986.

Pays-Bas

Les Pays-Bas n'ont pas fait de publication officielle de l'exposé des motifs.

Luxembourg

Document parlementaire n° 2868 du 27 décembre 1984.

3. Introduction du protocole du 2 décembre 1992 portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques.

Belgique

Loi du 11 mai 1995 portant approbation du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques, signé à Bruxelles le 2 décembre 1992

Session 1993-1994

Sénat

Documents – Projet de loi, n° 1130-1.

Annales parlementaires – Discussion: Séance du 21 juin 1994 – Vote: Séance du 21 juin 1994.

Chambre des Représentants

Documents – Projet transmis par le Sénat: 93-94, n° 1514-1 – Rapport: 93-94, n° 1514-2.

Annales parlementaires – Discussion: Séance du 1er juillet 1994 – Vote : Séance du 1er juillet 1994.

Pays-Bas

Les Pays-Bas n'ont pas fait de publication officielle de l'exposé des motifs.

Luxembourg

Document parlementaire n° 3866 du 13 janvier 1994.

4. Introduction du protocole du 7 août 1996 portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques.

Belgique

Loi du 3 juin 1999 portant assentiment au Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques, fait à Bruxelles le 7 août 1996

Session 1998-1999

Sénat

Documents – Projet de loi déposé le 10 février 1999, n° 1-1272/1. – Rapport, n° 1-1272/2. – Texte adopté en séance et transmis à la Chambre, n° 1-1272/3.

Annales parlementaires – Discussion: séance du 18 mars 1999 – Vote: séance du 18 mars 1999.

Chambre des Représentants

Documents – Texte transmis par le Sénat, n° 49-2091/1. – Rapport, n°49-2091/2.

Annales parlementaires – Discussion: séance du 1er avril 1999. – Vote: séance du 1er avril 1999.

Pays-Bas

Les Pays-Bas n'ont pas fait de publication officielle de l'exposé des motifs.

Luxembourg

Document parlementaire n° 4249 du 30 novembre 1996.

5. Introduction du protocole du 11 décembre 2001 portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques.

Belgique

Loi du 24 décembre 2002 portant assentiment au Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques, fait à Bruxelles le 11 décembre 2001

Session 2001-2002

Sénat

Documents – Projet de loi déposé le 30 juillet 2002, n° 2-1264/1. – Rapport, n° 2-1264/2.

Annales parlementaires – Discussion: séance du 10 octobre 2002 – Vote: séance du 10 octobre 2002.

Chambre des Représentants

Documents – Projet transmis par le Sénat, n° 50-2072/1. – Texte adopté en séance plénière et soumis à la sanction royale, n°50-2072/2.

Annales parlementaires – Discussion: séance du 14 novembre 2002. – Vote: séance du 14 novembre 2002.

Pays-Bas

Les Pays-Bas n'ont pas fait de publication officielle de l'exposé des motifs.

Luxembourg

Document parlementaire n° 4997 du 8 août 2002.

DES DESSINS OU MODELES

1. Introduction de la Convention Benelux en matière de dessins ou modèles et de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles.

Belgique

Loi du 1^{er} décembre 1970 portant approbation de la convention Benelux en matière des dessins ou modèles, signée à Bruxelles le 25 octobre 1966, et de l'annexe (loi uniforme)

Session 1969-1970

Chambre des Représentants

Documents parlementaires - projet de loi, exposé des motifs et texte des actes internationaux, n° 615-1 - Rapport, n° 615-2.

Annales parlementaires - dépôt du projet de loi, séance du 12 mars 1970 - dépôt du rapport, séance du 4 juin 1970 - Discussion, vote, séance du 11 juin 1970.

Sénat

Annales parlementaires - projet transmis par la Chambre des Représentants, séance du 16 juin 1970.

Session 1970-1971

Sénat

Documents parlementaires - Rapport, n° 25.

Annales parlementaires - Discussion, vote: séance du 10 novembre 1970.

Pays-Bas

Benelux Verdrag inzake tekeningen of modellen d.d. 25 oktober 1966, Trb. 1966, 292; Eenvormige Beneluxwet inzake tekeningen of modellen d.d. 25 oktober 1966, Trb. 1966, 292 (Bijlage bij Benelux Verdrag inzake tekeningen of modellen d.d. 25 oktober 1966).

Luxembourg

Document parlementaire n° 1440 du 19 juin 1970.

2. Introduction du protocole du 28 mars 1995 portant modification de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles.

Belgique

Loi du 4 mars 1998 portant assentiment au Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, fait à Bruxelles le 28 mars 1995

Session 1996-1997

Sénat

Documents - projet de loi, n° 1-652/1 - Rapport, n° 1-652/2 - texte adopté par la commission, n° 1-652/3.

Annales parlementaires – discussion: séance du 16 juillet 1997 – vote: séance du 17 juillet 1997.

Chambre des Représentants

Documents - Projet transmis par le Sénat, n° 1146/1.

Session 1997-1998

Chambre des Représentants

Annales parlementaires – discussion: séance du 9 décembre 1997 – vote: séance du 11 décembre 1997.

Pays-Bas

Les Pays-Bas n'ont pas fait de publication officielle de l'exposé des motifs.

Luxembourg

Document parlementaire n° 4243 du 26 novembre 1996.

3. Introduction du protocole du 7 août 1996 portant modification de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles.

Belgique

Loi du 3 juin 1999 portant assentiment au Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, fait à Bruxelles le 7 août 1996

Session 1998-1999

Sénat

Documents - Projet de loi déposé le 10 février 1999, n° 1-1270/1. - Rapport, n° 1-1270/2. - Texte adopté en séance et transmis à la Chambre, n° 1-1270/3.

Annales parlementaires. – Discussion: Séance du 18 mars 1999. – Vote: Séance du 18 mars 1999.

Chambre des Représentants

Documents - Projet transmis par le Sénat, n° 49-2089/1 - Rapport, n° 49-2098/2.

Annales parlementaires – Discussion: Séance du 31 mars 1999 – Vote: Séance du 1^{er} avril 1999.

Pays-Bas

Les Pays-Bas n'ont pas fait de publication officielle de l'exposé des motifs.

Luxembourg

Document parlementaire n° 4248 du 30 novembre 1996.

4. Introduction du protocole du 20 juin 2002 portant modification de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles.

Belgique

Loi du 13 mars 2003 portant assentiment au Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, fait à Bruxelles le 20 juin 2002

Session 2002-2003

Sénat

Documents – Projet de loi déposé le 27 janvier 2003, n°2-1443 /1. – Rapport, n°2-1443/2

Annales parlementaires – Discussion : Séance du 12 février 2003 – Vote : Séance du 13 février 2003

Chambre des Représentants

Documents - Projet transmis par le Sénat, n° 50-2300/1 – Texte adopté en séance plénière et soumis à la sanction royale, n°50-2300/2

Annales parlementaires – Discussion: Séance du 27 février 2003 – Vote: Séance du 27 février 2003.

Pays-Bas

Les Pays-Bas n'ont pas fait de publication officielle de l'exposé des motifs.

Luxembourg

Document parlementaire n° 5115 du 24 avril 2003.

Tous les exposés des motifs sont en outre consultables sur le site internet de l'Office (www.bbie-obpi.org)